

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
PROJET DE REMPLACEMENT ET DE RELOCALISATION D'ACTIFS SITUÉS
SOUS L'AUTOROUTE FÉLIX-LECLERC**

- 1. Références :** (i) Pièce B-0007, annexe 2, page 1;
(ii) Pièce B-0007, page 9.

Préambule :

(i) « Nous accusons réception de votre lettre du 4 juin dernier denier, et nous sommes ravis de l'accord que vous donnez à notre proposition budgétaire de 3,19 M\$ afin de réaliser les travaux de déplacement de la conduite de gaz CL-2400, d'une longueur de 4,4 km, localisée le long de l'autoroute 40. [...] »

Une facturation produite par Gaz Métro permettra de demander au MTQ un montant équivalent à 50 % du coût des travaux réalisés, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum de 3,19 M\$ entendu entre les parties. »

(ii) « La portion des coûts assumés par Gaz Métro s'élève à 5 843 332 \$, alors que la portion assumée par le MTQ s'élève à 3 646 833 \$, selon la lettre en annexe 2 et l'entente cadre entre Gaz Métro et le MTQ en annexe 3. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer comment le montant de la contribution maximale du MTQ a été établie à 3,19 M\$ considérant que la preuve fait référence à une possible contribution de 50 % des coûts des travaux relatifs à la conduite CL-2400 (référence (i)).
- 1.2 Veuillez fournir le détail des calculs de l'évaluation de la portion des coûts assumée par le MTQ de 3 646 833 \$ en prenant soin de distinguer les coûts relatifs à la conduite principale CL-2400 des autres coûts.

- 2. Référence :** Pièce B-0002, page 2.

Préambule :

« Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez produire le détail du montant prévu être versé au compte de frais reportés par nature de coûts.

- 2.2 Veuillez préciser si le montant qui sera inscrit au compte de frais reportée inclura ou non la contribution du MTQ.
- 2.3 Veuillez préciser quelles seront les modalités de paiement de la contribution du MTQ, en prenant soin d'indiquer si celui-ci sera effectué avant ou après la création du compte de frais reportés.

3. Référence : Décision D-2011-182, page 92.

Préambule :

Dans la décision en référence, la Régie indique :

« La Régie reconnaît le caractère évolutif de la Stratégie de gestion des actifs. Elle demande à Gaz Métro, dans le cadre du dossier tarifaire 2013, un rapport complet présentant la Stratégie de gestion des actifs, incluant un échéancier, une évaluation des coûts totaux et des coûts anticipés pour les prochaines années. »

Demande :

- 3.1 Veuillez indiquer comment ce projet s'insère dans la Stratégie de gestion des actifs de Gaz Métro en prenant soin d'indiquer dans quelle grande catégorie d'investissements celui-ci s'inscrit.